

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 5 RECUEILS DES TEXTES

En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2009 (modifiée à compter du 1^{er} octobre 2014)

Généralités

1(1) Les règles intitulées *Court of Appeal Criminal Proceedings Rules* n'exigent pas le dépôt des textes des sources invoquées. Néanmoins, la Cour encourage la pratique de déposer un recueil des textes.

(2) Dans les cas où quelques sources seulement sont invoquées, les textes peuvent être joints en appendice au mémoire, à condition d'être recensés dans la table des matières liminaire prévue par la règle 29(4) des *Règles de la Cour d'appel* (en matière civile) et repérés au moyen d'onglets.

Sources à inclure

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'idéal serait de déposer les textes de toutes les sources invoquées dans le mémoire, qu'elles soient jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres. Cependant, mieux vaut déposer les textes clés que rien du tout.

(2) Est exclue du recueil des textes la jurisprudence énumérée dans la *Liste des arrêts à exclure des recueils des textes au pénal*, qui forme l'appendice A de la présente directive.

(3) Les avocats sont encouragés à collaborer à la production d'un recueil commun des textes relatif aux sources invoquées par toutes les parties. Sinon, le recueil des textes de l'intimé devrait s'en tenir aux textes non contenus dans celui de l'appelant. Le recueil d'un intervenant ne devrait contenir que les textes non compris dans les recueils de l'appelant et de l'intimé.

Présentation matérielle

3(1) Le recueil des textes de l'appelant et le recueil commun sont de couleur chamois, celui de l'intimé est vert et celui d'un intervenant, rouge.

(2) Chaque volume devrait comporter un index de tous les textes reproduits dans l'ensemble des volumes, indiquant le volume ainsi que l'onglet pertinent.

(3) La jurisprudence, assortie de références conformes à la directive de pratique criminelle n° 7, devrait apparaître alphabétiquement dans l'index.

(4) Chaque texte devrait être repérable au moyen d'un onglet distinct.

(5) Les recueils de plus de 300 pages devraient être reliés en volumes de 200 pages ou moins.

(6) Dans les cas de recueils à volumes multiples, le numéro du volume devrait apparaître clairement sur la couverture et le dos de chaque volume.

(7) Les textes devraient être imprimés sur les deux côtés de la page.

(8) Les décisions reproduites dans un recueil devraient toujours être accompagnées de leur sommaire. Il n'est reproduit d'un texte cité que la portion nécessaire pour bien comprendre le ou les passages invoqués. Il faudra parfois reproduire la décision en entier, mais il suffira souvent de donner des extraits.

Marquage des passages invoqués

4 Les passages des textes qui sont invoqués par l'avocat devraient être marqués par surlignage de couleur, soulignage, traits marginaux ou autre technique du genre.

Nombre d'exemplaires

5 Sauf instructions contraires du greffier, trois exemplaires du recueil des textes sont déposés au greffe.

Signification et dépôt

6 Les recueils des textes sont signifiés à tous les participants à l'appel avant leur dépôt. L'apreuve de leur signification devrait être fournie au moment du dépôt.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.

Lian Schwann, c.r., greffière
Cour d'appel de la Saskatchewan.

ANNEXE A

Liste des arrêts à exclure des recueils des textes au pénal

1. **R. c. Biniaris**, [2000] 1 R.C.S. 381; 2000 CSC 15.
2. **R. c. M. (C.A.)**, [1996] 1 R.C.S. 500.
3. **R. c. Proulx**, [2000] 1 R.C.S. 61; 2000 CSC 5.
4. **R. c. Sheppard**, [2002] 1 R.C.S. 869; 2002 CSC 26.
5. **R. c. Shropshire**, [1995] 4 R.C.S. 227.
6. **R. c. Stinchcombe**, [1991] 3 R.C.S. 326.
7. **R. c. Yebes**, [1987] 2 R.C.S. 168.
8. **R. c. Oakes**, [1986] 1 R.C.S. 103.